

Convention pour un monitoring des coûts dans le cadre de l'introduction du tarif d'aide et de soins à domicile

entre

l'association Aide et soins à domicile Suisse,

l'Association Spitex privée Suisse ASPS

(ci-après «les associations Spitex») et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'assurance militaire (AM),

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire,**

l'assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

(ci-après «les assureurs»)

Remarque: afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. Sauf mention contraire, les articles (art.) et alinéas (al.) mentionnés se réfèrent à la présente convention. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Préambule

Sur la base de l'art. 1 al. 2 let. d et de l'art. 14 de la convention tarifaire du 1^{er} juillet 2018 passée entre les associations Spitex et les assureurs, il est convenu ce qui suit:

Les partenaires tarifaires conviennent de développer et d'introduire ensemble un monitoring des coûts (art. 2 et 3).

Dans le cadre de l'instauration du tarif d'aide et de soins à domicile, les partenaires tarifaires se sont entendus pour que, en application de l'art. 14 de la convention tarifaire, les fournisseurs de prestations améliorent la représentativité et l'homogénéité de leurs bases de données avant d'entamer de nouvelles négociations (art. 4).

La présente convention engage les partenaires tarifaires, par la signature de la nouvelle convention tarifaire, à adopter les mesures de préparation et de mise en œuvre en la matière.

1. Objectifs

Dans le cadre de l'introduction tarifaire, la présente convention vise à prévenir le risque pour les répondants des coûts de devoir supporter une hausse excessive des coûts, et à prévenir le risque pour les fournisseurs de prestations de subir un recul inattendu du chiffre d'affaires. Par ailleurs, les dépenses des assureurs ne doivent pas entraîner une augmentation des primes et/ou une baisse de la qualité, et l'économie ou, en définitive, la société ne doit pas avoir à supporter des charges excessives résultant de l'introduction tarifaire.

A ce titre, les assureurs et les associations Spitex conviennent de l'observation des décomptes de prestations facturées ou des prestations facturées par les fournisseurs de prestations à la charge des assureurs au moyen d'un processus défini en concertation (ci-après «monitorage»), de l'analyse et de l'évaluation des données recueillies, ainsi que de la mise en œuvre d'éventuelles mesures.

2. Augmentation prévisionnelle des coûts

L'introduction du nouveau tarif donnera lieu à une hausse des coûts, les rémunérations étant supérieures aux montants payés jusqu'ici. On table sur l'augmentation suivante:

Pour l'AI: +22,78 % par rapport à la moyenne des coûts par cas (coûts par cas/par assuré)
de janvier 2016 à décembre 2017
(moyenne mobile sur 12 mois = moyenne de base)

Pour l'AA/l'AM: +21,42 % par rapport à la moyenne des coûts par cas (coûts par cas/par assuré)
d'avril 2017 à décembre 2017
(moyenne mobile sur 12 mois = moyenne de base)

Sources de données pour le relevé des données relatives aux coûts: toutes les prestations d'aide et de soins à domicile facturées à la Suva ou à l'AI (100 % de toutes les factures des fournisseurs de prestations d'aide et de soins à domicile facturées à la Suva ou à l'AI)

3. Suivi de l'évolution des coûts (monitorage des coûts)

L'entrée en application du nouveau tarif appliqué verra la mise en place d'un suivi de l'évolution des coûts et l'introduction d'une fourchette cible. Les évaluations seront établies sur une base semestrielle.

La première d'entre elle sera réalisée douze mois après l'entrée en vigueur de la convention tarifaire. Si les coûts sont supérieurs à 105 % ou inférieurs à 95 % par rapport à la valeur moyenne de base durant deux semestres consécutifs, une commission commune d'analyse paritaire composée de fournisseurs de prestations et d'assureurs sera constituée. Elle élaborera dans les trois mois une analyse des causes de l'évolution des coûts et proposera des mesures adaptées. C'est aux organes internes

des partenaires tarifaires qu'il incombera ensuite de décider des mesures à prendre. Le tarif peut être ajusté au début de chaque semestre.

Si le passage à la facturation électronique se heurtait à certaines difficultés, seules des analyses au niveau «Facture» seraient possibles. Certaines positions tarifaires pourraient éventuellement ne faire l'objet que d'une analyse partielle. Les associations Spitex apporteraient toutefois leur soutien à la réalisation de relevés chez leurs membres.

Compétences

Calcul des coûts par cas, détermination des valeurs de référence: Suva et AI à l'intention du SCTM, qui met les valeurs et les calculs à la disposition de la commission commune.

Analyse des données, propositions de corrections et définition du catalogue de mesures: commission commune

Adoption de mesures: organes des parties contractantes (CTM, OFAS, assurance militaire, Aide et soins à domicile Suisse, ASPS)

4. Evaluation de paramètres du modèle de coûts (comme base pour l'évaluation tarifaire)

L'évaluation de paramètres du modèle de coûts est régie par l'art. 14 de la convention tarifaire, qui y fait référence. Lors de la conclusion du contrat, les paramètres ont été définis de la manière suivante:

Paramètres	Valeur AI	Valeur AA/AM	Unité	Source des données
Jours fériés			Jours	
Jours d'absence			Jours	
Formation continue et perfectionnement			Jours	
Vacances			Jours	
Salaire de comparaison*			CHF	Statistiques sur les salaires de H ⁺
Temps de déplacement			Heures / %	Relevé
Administration indiv.			Heures / %	
Frais généraux (overhead)**			%	
Valeurs basées sur les données (coûts horaires)			CHF	
Coûts horaires			CHF	

*) Salaire annuel brut pris en compte pour le tarif (y compris cotisations de l'employeur)

***) Part overhead / back office par rapport aux coûts totaux pris en compte pour le tarif

5. Champ d'application

En principe, les dispositions de la convention tarifaire du 1^{er} juillet 2018 s'appliquent.

La présente convention n'établit aucun engagement relevant du droit des sociétés entre les parties et d'autres participants à la convention tarifaire. Aussi, aucune des parties n'est autorisée à agir ou à conclure des conventions au nom des autres, ni à les représenter.

6. Utilisation et protection des données

Les parties contractantes règlent l'utilisation, la transmission et la publication des données ou des résultats du monitoring ainsi que des recommandations, tout comme la protection des données et le financement, et en conviennent par écrit dans le cadre de la planification détaillée.

7. Durée

Les parties contractantes peuvent convenir d'une prolongation des phases du monitoring.

8. Entrée en vigueur, adaptation et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur 1^{er} janvier 2019.

Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les parties, en l'absence de résiliation préalable.

La présente convention peut être résiliée fin juin ou fin décembre de chaque année moyennant un délai de préavis de six mois, mais au plus tôt après une période de 24 mois, à compter de son entrée en vigueur.

La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité ni sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses avenants.

Berne, Lucerne, le 1^{er} juillet 2018

Association Aide et soins à domicile Suisse

Le président

La directrice

Walter Suter

Marianne Pfister

Association Spitex privée Suisse ASPS

Le président

Le directeur

Pirmin Bischof

Marcel Durst

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

**La Caisse nationale suisse d'assurance en
cas d'accidents (Suva)
Division assurance militaire**

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

Stefan Ritler